



Aspects essentiels de la responsabilité civile extracontractuelle



Amélie Gilliéron, av.

1^{er} décembre 2025

Plan de la présentation

I. Les délais à agender

II. Les conditions de la responsabilité extracontractuelle

III. Les postes du dommage en cas de lésions corporelles

 A. Frais divers

 B. La perte de gain

 C. Le dommage de rente

 D. L'atteinte à l'avenir économique

 E. Le préjudice ménager

 F. Le tort moral

 G. L'intérêt compensatoire

IV. Cas pratiques

V. Questions

I. Les délais à agender

- Vous êtes consulté.e par un nouveau client qui a subi un accident de la circulation routière et qui est en incapacité de travail depuis plusieurs mois.
- Quels délais agendez-vous ?

I. Les délais à agender

- Délai de prescription de l'**action en responsabilité civile extracontractuelle**
- Délai de dépôt de **plainte pénale**
- Délai applicable en **assurances sociales** pour faire valoir des prestations (LPGA), à l'assurance-accident par exemple
- Délai de dépôt d'une **demande AI**
- Délai pour faire valoir son droit aux prestations de la **prévoyance professionnelle**
- Délai pour faire valoir son droit aux prestations d'**assurances privées** (LCA)



Quels sont les délais de prescription applicables en responsabilité civile extracontractuelle (CO) ?

- ⓘ The Slido app must be installed on every computer you're presenting from

I. Les délais à agender

- Responsabilité civile extracontractuelle (art. 60 CO) :
 - Prescription relative:
 - 3 ans à compter du jour où la partie lésée a eu connaissance du dommage, ainsi que de la personne tenue à réparation.
 - Prescription absolue:
 - 10 ans à compter du jour où le fait dommageable s'est produit ou a cessé ;
 - 20 ans à compter du jour où le fait dommageable s'est produit ou a cessé (en cas de mort d'homme ou de lésions corporelles).
 - **Attention** si fait dommageable date d'avant le 1^{er} janvier 2020 → voir droit transitoire (art. 49 du titre final du CC).

I. Les délais à agender

- **Plainte pénale** (art. 31 CP) :
 - 3 mois dès le jour où l'ayant droit a connu l'auteur de l'infraction.
 - **Attention: délai de péremption !**
 - Si infraction poursuivie d'office → pas de délai à respecter pour se constituer partie plaignante, si ce n'est le faire avant la fin de la procédure préliminaire (art. 118 al. 1 CPP).

I. Les délais à agender

- **Assurances sociales** (art. 25 al. 1 LPGA):
 - 5 ans dès la fin du mois pour lequel la prestation était due.



Dans quel délai faut-il déposer une demande AI ?

- ⓘ The Slido app must be installed on every computer you're presenting from

I. Les délais à agender

- Demande AI à déposer dans les **six mois** suivant le début de l'incapacité de travail (art. 19 al. 1 LAI).
 - Si dépôt après six mois d'incapacité de travail, la demande sera considérée comme tardive et perte de rente.

I. Les délais à agender

- **Prévoyance professionnelle** (art. 41 al. 2 LPP):
 - 5 ans dès que la prestation périodique est devenue exigible (art. 26 LPP).

I. Les délais à agender

- **Assurances privées** (art. 46 al. 1 LCA)

- **5 ans** à compter de la survenance du fait duquel naît l'obligation (dès le 1^{er} janvier 2022).
- **Attention:** les créances qui découlent du contrat d'assurance collective d'indemnités journalières en cas de maladie se prescrivent par deux ans à compter de la survenance du fait duquel naît l'obligation (art. 26 al. 3 LCA).
- **Attention:** si contrat conclu avant le 1^{er} janvier 2022 → voir droit transitoire (art. 49 al. 1 du titre final du CC):
 - le nouveau délai de prescription de cinq ans de l'art. 46 al. 1 LCA est applicable aux créances découlant des contrats conclus avant l'entrée en vigueur de cette modification pour autant que la prescription ne soit pas échue en vertu de l'ancien droit (CR-LCA, ad. art. 103a LCA, p. 1215).

II. Les conditions de la responsabilité extracontractuelle

L'art. 41 CO prévoit que celui qui cause, d'une manière illicite, un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer.

Les quatre conditions suivantes doivent être réalisées (ATF 132 III 122 consid. 4.1 ; TF 4A_32/2023 du 31 août 2023 consid. 2.1) :

1. un acte illicite;
2. une faute de l'auteur;
3. un dommage;
4. un rapport de causalité naturelle et adéquate entre l'acte fautif et le dommage.

Le **léssé** doit **alléguer et prouver tous les faits constitutifs** de cette norme de responsabilité, conformément à l'art. 8 CC.



La maxime des débats (art. 55 CPC)
s'applique à une action fondée sur l'art. 41
CO

II. Les conditions de la responsabilité extracontractuelle

1. un acte illicite

= la violation d'une norme protectrice des intérêts d'autrui, en l'absence de motifs justificatifs (ATF 123 II 577 consid. 4).

On distingue (ATF 132 III 122, c. 4.1):

- a. **l'illicéité de résultat** qui suppose l'atteinte à un droit absolu du lésé, tel que la vie, l'intégrité corporelle, la personnalité, la propriété, la possession, les droits réels limités ou les droits de la propriété intellectuelle (cf. ATF 122 II 118, c. 5; Müller Christophe, La responsabilité civile extracontractuelle, 2023, N 159).
- b. **de l'illicéité du comportement** qui suppose la violation d'une norme de comportement destinée à protéger le lésé contre le type de dommage qu'il subit.
 - o Norme qui peut être issue de n'importe quelle matière du droit fédéral ou cantonal
 - En pratique: avant tout dans le droit pénal:
 - Art. 122 CP : lésions corporelles
 - Art. 137 CP : appropriation illégitime
 - Art. 138 CP : abus de confiance
 - Art. 146 CP =:escroquerie
 - ...

II. Les conditions de la responsabilité extracontractuelle

2. une faute de l'auteur

- = un manquement de la volonté au devoir imposé par l'ordre juridique.
- Elle peut être:
 - Intentionnelle;
 - par négligence;
 - =manquement à la diligence dont aurait fait preuve une personne de la catégorie à laquelle elle appartient.

II. Les conditions de la responsabilité extracontractuelle

3. un dommage

- = diminution involontaire de la fortune nette (ATF 133 III 462, c. 4.4.2).
 - diminution de l'actif;
 - augmentation du passif;
 - non-augmentation de l'actif;
 - non-diminution du passif.
- Preuve (art. 42 al. 1 co): à celui qui en demande réparation.
- Il est évalué **au moment du jugement**, au plus tard de la dernière instance cantonale pouvant connaître des faits nouveaux **ou de la transaction** (ATF 145 III 225, c. 4.1.2.1).
- **Dommage actuel/passé** = dommage qui s'est produit jusqu'à la date du jugement/de la transaction.
- **Dommage futur** = dommage qui se réalise **après le jugement/la transaction**.

II. Les conditions de la responsabilité extracontractuelle

4. un rapport de causalité naturelle et adéquate entre la violation constatée et le dommage

- **Causalité naturelle** = sans ladite violation, le préjudice ne serait pas survenu
 - Question de fait
- **Causalité adéquate** = la violation constatée doit être propre, selon le cours des choses et l'expérience de la vie, à entraîner un effet du genre de celui qui s'est produit, de sorte que la survenance de ce résultat paraît favorisée par la cause en question
 - Question de droit

III. Les postes du dommage en cas de lésions corporelles

Art. 46 al. 1 CO: En cas de lésions corporelles, la partie qui en est victime a droit au remboursement des frais et aux dommages-intérêts qui résultent de son incapacité de travail totale ou partielle, ainsi que de l'atteinte portée à son avenir économique.

- A. Les frais divers
- B. La perte de gain
- C. Le dommage de rente
- D. L'atteinte à l'avenir économique
- E. Le préjudice ménager
- F. Le tort moral
- G. L'intérêt compensatoire

III. Les postes du dommage

A. *Les frais divers*

- = dépenses que la victime doit encourir à la suite des lésions corporelles .
- Frais actuels et futurs, dans la mesure où on peut les prévoir.

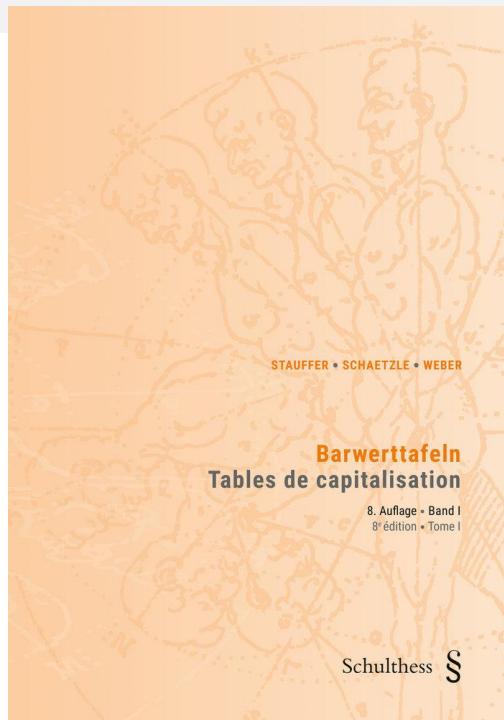
1. Frais médicaux

- Si LAA intervient:
 - Frais médicaux = tous les frais non pris en charge par cette assurance qui sont médicalement justifiés.
- Si LAMal intervient:
 - Frais médicaux = franchise, quote-part et tous les frais non pris en charge par cette assurance qui sont médicalement justifiés.
- P.ex.: Frais de médecin, d'hospitalisation, de mesures médicales spéciales, de cure, de massage, de physiothérapie, etc.
- Capitalisation des frais médicaux futurs: selon les tables STAUFFER/SCHAETZLE/WEBER, **rente viagère immédiate d'un homme ou d'une femme**.

III. Les postes du dommage

A. *Les frais divers*

- Nouvelles tables de capitalisation STAUFFER/SCHAETZLE/WEBER sortiront en décembre 2025 et tiendront notamment compte de l'âge de la retraite à 65 ans pour les femmes.
 - <https://www.schulthess.com/buchshop/detail/ISBN-9783725594160/Stauffer-Wilhelm-Schaetzle-Theo-Schaetzle-Marc-Weber-Stephan/Barwerttafeln--Tables-de-capitalisation>



III. Les postes du dommage

A. *Les frais divers*

2. Frais de défense

- = les dépenses liées à l'intervention d'un avocat **avant le procès civil** (TF 4A_127/2011, c. 12.4).
- Tous les **frais ultérieurs**, soit notamment ceux en lien avec la rédaction de l'écriture à déposer, seront compris dans les **dépens**.
- La partie qui exige le remboursement de ses frais d'avocat avant procès doit exposer les circonstances qui justifient que les dépenses effectuées doivent être considérées comme un poste du dommage, qu'ils étaient justifiés, nécessaires, adéquats pour obtenir l'exécution de la créance (TF 4A_264/2015).
→ alléguer le travail effectué.



Peut-on demander le remboursement des frais de défense liés à une procédure pénale dans le cadre d'une action en responsabilité civile ultérieure si la procédure pénale permet d'obtenir des dépens, même tarifés ?

III. Les postes du dommage

A. *Les frais divers*

2. Frais de défense

- Les frais de défense liés à la procédure pénale doivent être demandés par le biais de l'**art. 433 CPP**.
- Si la procédure pénale permet d'obtenir des dépens, même tarifés, il n'est alors **plus possible de faire valoir une prétention en remboursement des frais de défense par une action ultérieure en responsabilité civile** (ATF 133 II 361, c. 4.1).
- La partie plaignante **n'est pas contrainte de déposer une demande, fondée sur l'**art. 433 CPP****, visant à obtenir du prévenu le paiement de dépens pénaux. Elle peut décider de renoncer à l'exercice de son droit, mais cela ne lui permet pas pour autant d'obtenir de réparation correspondante dans une action civile ultérieure (TF 4A_674/2015, c. 3.2.1 ; TF 6B_923/2015, c.5.2).

III. Les postes du dommage

A. *Les frais divers*

2. Frais de défense

○ Qu'en est-il si une assurance de protection juridique intervient ?

- = pas de dommage du lésé et droits de recours transférés à l'assurance de protection juridique.

➤ Pour palier à ce problème :

- ✓ Alléguer l'éventuelle **exclusion de couverture** de ce type de frais prévue dans les CGA de l'assurance de protection juridique;
- ✓ Ou produire et alléguer une **cession de créance** de l'assurance de protection juridique au lésé pour la somme totale des frais de défense avant procès.

III. Les postes du dommage

A. *Les frais divers*

3. Autres frais

- **Frais d'expertise** (CR-CO I-WERRO/PERRITAZ ad. art. 46 CO N5).
- **Vêtements et objets endommagés ou détruits pendant l'accident.**
 - P.ex.: véhicule, lunette, casque, etc.
 - Si destruction:
 - Dommage = **valeur de remplacement de la chose** (TF 4A_62/2015, c. 3.1).
 - Si endommagement:
 - Dommage = **frais de réparation + indemnité pour éventuelle dépréciation** (ATF 108 II 422, c. 3 et ATF 145 II 225, c. 3.1 et 4.2.2).
➤ **SAUF si frais plus élevés que valeur de remplacement.**
- Indemnisation due même si le lésé renonce à remplacer ou à réparer.

III. Les postes du dommage

A. *Les frais divers*

3. Autres frais

- **Frais de soins à domicile par les proches** (CR-CO I-WERRO/PERRITAZ ad. art. 46 CO N 6).
 - = perte de gain du proche ou salaire horaire usuel du personnel soignant (salaire brut, charges sociales à charge de l'employeur en sus).
- **Taxe d'exemption du service militaire** et due par la victime devenue invalide des suites d'un accident est indemnisable dans certains cas (JdT 1977 I 447 n°58).
- **Frais de déplacement des proches** rendant visite à la victime dans certains cas, notamment en cas d'hospitalisation (ATF 97 II 259, c. III 4).
- Etc.

III. Les postes du dommage

B. La perte de gain

1. Personne salariée (ATF 131 III 360, c. 5.1):

- Perte de gain = perte de salaire = différence entre le salaire que la victime aurait réalisé en l'absence de lésions corporelles et le salaire qu'elle a effectivement réalisé.
- **Salaire brut ou net ?** (ATF 136 III 222, c. 4.1.1 et 4.1.3)
 - Salaire net
 - toutes les cotisations sociales sont à déduire (AVS, AI, APG, AC et LPP).
 - Augmentations ou diminutions prévisibles du salaire avant l'accident à prendre en compte si rendues vraisemblables par la victime (129 III 135, c. 2.2).
 - Les tribunaux se montrent généralement prudents s'agissant d'admettre l'existence de telles variations salariales car il y a trop d'inconnues et d'impondérables pour permettre une estimation suffisante.

III. Les postes du dommage

B. La perte de gain

2. Personne indépendante (ATF 102 II 232, c. 6c) :

- Perte de gain = perte de bénéfice concrètement subie.
- Revenu avant l'accident = moyenne des dernières années.
- Augmentations ou diminutions prévisibles de bénéfice à prendre en compte si rendues vraisemblables par la victime.

III. Les postes du dommage

B. La perte de gain

- **Imputation des avantages:**
 - L'ensemble des prestations touchées, à savoir LAA, AI, AVS et LPP, et le salaire touché de l'employeur (art. 324a CO) doivent être imputées à la perte de gain (TF 4A_378/2020 du 2 mars 2021, c. 3.2. et s).
 - Car recours subrogatoire de l'assureur social (art. 72 LPGA).
 - **Attention:** cette règle vaut également pour les assurances de dommage (art. 95c LCA) mais ne vaut pas pour les assurances de somme (art. 96 LCA).

III. Les postes du dommage

B. La perte de gain

1. Perte de gain actuelle/passée = jusqu'au jugement ou la transaction.
2. Perte de gain future = après le jugement ou la transaction et jusqu'à l'âge de la retraite si incapacité de gain permanente
 - o Si capital demandé:
 - Comparaison, après capitalisation à la date du jugement, le revenu que le lésé aurait obtenu à l'avenir sans l'accident, d'une part, et le revenu à attendre d'une activité résiduelle compatible avec l'invalidité, d'autre part.
 - Capitalisation: tables STAUFFER/SCHAETZLE/WEBER, **rente temporaire d'activité jusqu'à l'âge de 65 ans pour un homme ou une femme à un taux de 3.5%** (ATF 125 II 312, c. 7; TF 4A_545/2015 du 14 mars 2016).

III. Les postes du dommage

B. La perte de gain

Exemple de calcul:

Conformément aux certificats d'incapacité délivrés, M. DUPONT était en incapacité de travail:

- à 100% du 1^{er} décembre au 31 décembre 2024;
- à 50% du 1^{er} janvier au 31 janvier 2025;
- à 0% dès le 1^{er} février 2025.

M. DUPONT était employé de MOVEA Physio et percevait un revenu mensuel net de CHF 5'000.-, treizième salaire compris à 100%.

- **Du 1^{er} décembre au 31 décembre 2024 :**
 - M. DUPONT était en incapacité totale de travail.
 - Durant cette période, il a perçu des revenus de CHF 4'000.- (80% de son salaire de l'assurance-accident).
 - Sans l'accident, il aurait pu réaliser, durant cette période, un revenu de **CHF 5'000.-**.
 - Sa perte de gain s'élève donc à un montant de **CHF 1'000.-** (CHF 5'000.- - CHF 4'000.-).
- **Du 1^{er} janvier au 31 janvier 2025 :**
 - M. DUPONT était en incapacité de travail à 50%.
 - Durant cette période, il a perçu des revenus de **CHF 4'500.-** (CHF 2'500.- pour le travail effectué et CHF 2'000.- pour son incapacité de travail correspondant à 80% de CHF 2'500.-, soit de son salaire à 50%).
 - Sans l'accident, il aurait pu réaliser, durant cette période, un revenu de **CHF 5'000.-**.
 - Sa perte de gain s'élève donc à un montant de **CHF 500.-** (CHF 5'000.- - CHF 4'500.-).

* * *

Au vu de ce qui précède, la **perte de gain** passée du 1^{er} décembre 2024 au 31 janvier 2025 est de **CHF 1'500.-** (CHF 1'000.- + CHF 500.-).

III. Les postes du dommage

C. Le dommage de rente

- = perte de rente vieillesse à l'âge de la retraite.
- = différence entre les rentes que la victime aurait obtenu de la part des assurances sociales (AVS et LPP) en l'absence de lésions corporelles et celles qui lui seront effectivement versées (ATF 129 III 135, c. 3.3).
- Calcul:
 - Selon le Tribunal fédéral, les rentes de vieillesse se situent, selon l'expérience, **entre 50% et 80% du salaire déterminant brut**, si bien qu'une **moyenne de 65%** peut être retenue (ATF 129 III 135, c. 3.3).
 - Il faut ensuite déterminer le revenu hypothétique du lésé sans l'accident, puis la rente y relative (**65% de son revenu annuel brut sans invalidité avant l'âge de la retraite**).
 - De ces rentes hypothétiques, on déduit les rentes réelles ou futures effectives (**65 % du revenu qui sera effectivement touché avant l'âge de la retraite**).
 - Ensuite on capitalise la différence de rente au moyen des tables STAUFFER/SCHAETZLE/WEBER, rente viagère différée dès l'âge de 65 ans d'un homme ou d'une femme.

III. Les postes du dommage

D. L'atteinte à l'avenir économique

- = conséquence économique du fait que la victime sera désavantagée sur le marché du travail.
 - Indemnisation possible même lorsque la **capacité de gain est totale et que le gain réalisé équivaut** à celui auparavant réalisé, soit même en l'absence de perte de gain.
 - Car risque plus élevé de chômage et plus de difficultés qu'une personne valide à retrouver et conserver un emploi avec rémunération identique, à changer de profession ou à bénéficier d'une promotion dans l'entreprise (Müller, op. cit., N 601).
 - Ex: problèmes de concentration, de mémoire ou de langage ou encore, en cas de contact avec la clientèle, un visage défiguré (ATF 81 II 512, c. 2b).

III. Les postes du dommage

D. L'atteinte à l'avenir économique

- Préjudice doit apparaître suffisamment vraisemblable
 - = le juge doit être convaincu, à considérer la situation personnelle du lésé, la profession exercée par celui-ci et les perspectives professionnelles qui lui sont ouvertes, qu'une atteinte économique va se produire dont l'auteur doit répondre (ATF 131 III 350, c. 5.1).
- Selon Tribunal fédéral, une invalidité médico-théorique de moins de **10%** ne peut en principe pas entraîner d'atteinte à l'avenir économique (TF 4A_699/2012, c. 5.2).

III. Les postes du dommage

D. L'atteinte à l'avenir économique

- Calcul :
 - Elle est chiffrée en équité par le juge qui dispose d'un **large pouvoir d'appréciation**.
 - Dans la pratique, on se réfère souvent aux **taux d'atteinte à l'intégrité de la LAA**, en prenant la moitié ou le tiers de ce taux (ATF 102 II 242; TF4C.223/1998, c. 5).
 - Cf. notamment: <https://assurances-sociales.info/outils-aides/tables-des-indemnisations-des-atteintes-a-lintegrite-selon-la-aa/>
 - Dans des cas de reprise d'une activité professionnelle, elle a aussi été estimée comme étant comprise **entre un tiers et une demie du taux d'invalidité médicale** (TF 4C.108/2003, c. 4 ; TF 4C.223/1998, c.5).
 - Le pourcentage déterminé sera ensuite **multiplié par le salaire net que le lésé aurait touché au jour du jugement** (ATF 136 III 222, c. 4 ; ATF 129 III 135, c. 2.2; TC-VD CACI 2016/1143 du 16 novembre 2016, c. 5.2.2).
 - Capitalisation: tables STAUFFER/SCHAETZLE/WEBER, **rente temporaire d'activité jusqu'à l'âge de 65 ans pour un homme ou une femme à un taux de 3.5%** (ATF 125 II 312, c. 7; TF 4A_545/2015 du 14 mars 2016).

III. Les postes du dommage

D. L'atteinte à l'avenir économique

- Exemple:
 - Table 11: perte du nez = 30% (p. 11.3);
 - Taux retenu pour l'atteinte à l'avenir économique : 15% (1/2 de 30%);
 - Revenu de valide net annuel au jour du jugement: CHF 80'000.-;
 - Facteur de capitalisation selon la table rente temporaire d'activité jusqu'à 64 ans – femme (table A3y): **15,97** au vu de l'âge du lésé (40 ans au jours de la capitalisation) et du taux de 3.5%.
 - CHF 80'000.- x 15 % = **CHF 12'000.-**
 - Atteinte à l'avenir économique = CHF 12'000.- x 15,97 = **CHF 191'640.-**

III. Les postes du dommage

E. Le préjudice ménager

- = la perte de la capacité d'exercer des activités non rémunérées, telles que la tenue du ménage, ainsi que les soins et l'assistance fournies aux enfants.
- Droit à des dommages et intérêts, même si compensé par une aide extérieure.
- **Dommage dit normatif** → indemnisable sans qu'il y ait une diminution concrète du patrimoine du lésé (ATF 134 III 534, c. 3.2.3.1).
- Calcul en trois étapes (TF 4A_98/2008 du 8 mai 2008):
 1. Evaluer le temps que, sans l'accident, le lésé aurait consacré à accomplir des tâches ménagères;
 2. En partant du taux d'invalidité médicale résultant de l'accident, rechercher l'incidence de cette invalidité médico-théorique sur la capacité du lésé à accomplir ses tâches ménagères;
 3. Fixer la valeur de l'activité ménagère que le lésé n'est plus en mesure d'accomplir.

III. Les postes du dommage

E. Le préjudice ménager

- Etape 1: détermination du temps consacré aux tâches ménagères avant l'accident
 - Le juge a le choix entre (ATF 132 III 321, c. 3.1) :
 1. la **méthode abstraite**, soit en se fondant exclusivement sur des données statistiques, et
 2. la **méthode concrète**, soit prendre en compte les activités effectivement réalisées par le soutien dans le ménage.
 - En pratique, l'évaluation se fait **souvent selon la méthode abstraite** en se fondant sur les statistiques de l'enquête suisse sur la population active (ESPA) .
 - **Attention:** seul celui qui aurait effectivement accompli des tâches ménagères subit un dommage ménager (ATF 129 III 135).
 - Lorsque le lésé se fonde sur des valeurs statistiques, il **doit alors décrire son ménage et le rôle qu'il y exerce aussi précisément que possible**, de façon à permettre d'évaluer si son ménage correspond à ceux pris en considération par les statistiques pertinentes ou de déterminer dans quelle mesure la situation de celui-ci peut être déduite desdites statistiques (TF 4A_23/2010, c. 2.3.1).

III. Les postes du dommage

E. Le préjudice ménager

- **Etape 2: déterminations du taux d'invalidité ménagère**
 - L'incidence de l'invalidité médicale sur la capacité du lésé à accomplir des tâches ménagères est distincte de l'incapacité d'exercer une activité lucrative.
 - Question de fait → expertise à demander.
- **Etape 3: valeur du travail ménager** (ATF 131 III 360, c. 8.3).
 - Pouvoir d'appréciation étendu du juge.
 - Dans l'arc lémanique: CHF 30.- par heure.
- **Evaluation du dommage futur:** tenir compte de l'augmentation des salaires réelles jusqu'à l'âge de la retraite, à raison **d'1% par année** (ATF 145 III 225, c. 4.1.2.2).
- **Capitalisation:** tables STAUFFER/SCHAETZLE/WEBER, **rente temporaire d'activité jusqu'à l'âge de 65 ans pour un homme ou une femme à un taux de 3.5%** (ATF 125 II 312, c. 7; TF 4A_545/2015 du 14 mars 2016).

III. Les postes du dommage

E. Le préjudice ménager

Travail domestique et familial: femmes vivant seules		Nombre d'heures par semaine selon le groupe d'âges et la situation professionnelle, pour l'année 2020				T 03.06.02.03
	Total	Non actives, chômeuses BIT	Actives occupées ¹			
			1-49%	50-89%	90-100%	
Femmes vivant seules (total)	20,2	21,2	32,4	16,8	16,6	
Préparer les repas	6,3	6,9	8,5	4,6	5,2	
Laver la vaisselle, la ranger, mettre la table	2,2	2,3	3,2	1,8	1,9	
Faire les achats	1,8	1,8	3,1	1,5	1,8	
Nettoyer, ranger, faire les lits, etc.	3,7	4,0	5,2	2,8	3,1	
Faire la lessive, repasser	1,3	1,2	1,9	1,5	1,2	
Réparer, rénover, coudre, tricoter	1,3	1,5	3,1	0,8	0,7	
Animaux, plantes, jardinage	2,3	2,5	4,4	1,8	1,7	
Travaux administratifs	1,5	1,3	3,2	2,2	1,1	
15-29 ans	15,7	(15,9)	(27,3)	(12,5)	15,5	
Préparer les repas	5,0	(5,1)	(7,5)	(4,1)	5,1	
Laver la vaisselle, la ranger, mettre la table	2,0	(2,3)	(2,6)	(1,8)	1,9	
Faire les achats	1,5	(1,3)	(2,2)	(0,4)	1,7	
Nettoyer, ranger, faire les lits, etc.	3,1	(2,9)	(5,0)	(3,3)	3,0	
Faire la lessive, repasser	1,0	(1,5)	(1,1)	(0,7)	0,9	
Réparer, rénover, coudre, tricoter	1,2	(1,5)	(4,2)	(0,1)	1,2	
Animaux, plantes, jardinage	1,1	(0,3)	(1,3)	(1,0)	1,3	
Travaux administratifs	1,0	(1,3)	(3,5)	(1,2)	0,8	
30-44 ans	17,3	(30,0)	(17,0)	(16,3)	16,0	
Préparer les repas	5,4	(9,7)	(5,1)	(3,9)	5,4	
Laver la vaisselle, la ranger, mettre la table	2,0	(3,0)	(2,1)	(1,6)	2,0	
Faire les achats	1,5	(2,7)	(2,1)	(1,2)	1,5	
Nettoyer, ranger, faire les lits, etc.	3,2	(4,5)	(2,8)	(3,2)	3,1	
Faire la lessive, repasser	1,6	(3,1)	(0,6)	(1,7)	1,5	
Réparer, rénover, coudre, tricoter	0,5	(0,8)	(1,3)	(0,9)	0,3	
Animaux, plantes, jardinage	1,6	(4,3)	(2,3)	(1,7)	1,1	
Travaux administratifs	1,7	(3,5)	(0,6)	(2,3)	1,1	

III. Les postes du dommage

E. Le préjudice ménager

Exemple:

- Selon les Tables ESPA, une femme entre 15 et 29 ans, vivant seul et exerçant une activité lucrative à 90-100%, passe 15.5 heures par semaine au travail domestique.

Du 15 décembre 2022 au 24 janvier 2023 (41 jours)

- 15.5 heures de travaux ménagers par semaine, soit 2.21 par jour (15.5 heures /7 jours).
- Taux d'incapacité de 100%
- Taux horaire 30.-/heure
- $41 \text{ jours} \times 2.21 \times 100\% \times 30.00 = \text{CHF } 2'718.30$

Du 25 janvier 2023 au 12 mars 2023 (47 jours)

- Taux d'incapacité de 40%
- $47 \text{ jours} \times 2.21 \times 40\% \times 30.00 = \text{CHF } 1'246.44$
- Au vu de ce qui précède, le dommage ménager passé au 31 août 2023 de Mme DUPONT est de CHF 3'964.74 (CHF2'718.30 + CHF 1'246.44).

III. Les postes du dommage

F. Le tort moral

- **Le tort moral = diminution involontaire du bien-être d'une personne** (art. 47 et 49 CO)
- Il est constitué par les souffrances physiques et/ou psychiques que la victime endure par suite d'une atteinte illicite à sa personnalité. Il peut donc s'agir de douleurs physiques, d'une diminution de la joie de vive ou d'une diminution de la réputation économique ou sociale.
- Art. 47 CO : pour les victimes de lésions corporelles;
- Art. 49 CO : pour les victimes d'atteintes illicites à leur personnalité pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur n'ait pas donné satisfaction autrement.
 - → pour le proche d'une victime gravement blessée à la suite d'un accident si souffrance a un caractère exceptionnel.
 - Même intensité ou intensité plus forte qu'en cas de décès.
 - Ex: parents d'enfant abusé sexuellement (TF 6B_646/2008).
 - Prétention propre des proches.

III. Les postes du dommage

F. Le tort moral

Fixation de l'indemnité: méthode des deux phases (CR-CO I – WERRO/PERRITAZ ad. art. 47 CO, N 19):

1. Fixation d'un montant de base en s'inspirant notamment des précédents et en se fondant sur les tables que la pratiques a établies (p. ex.:HÜTTE/DUCKSCH/GUERRERO).
2. Prise en considération des circonstances particulières du cas pour diminuer ou majorer le montant de base afin de l'adapter au cas d'espèce.



Quel est le montant du tort moral accordé à un parent pour la perte d'un enfant en moyenne ?

- ⓘ The Slido app must be installed on every computer you're presenting from

III. Les postes du dommage

F. Le tort moral

Torts moraux en cas de décès:

	Part du gain max. assuré en LAA	soit actuellement environ
d'un conjoint:	35%	Fr. 44'000
d'un enfant:	35%	Fr. 44'000
d'un parent:	24%	Fr. 30'000
d'un frère ou d'une sœur:	8%	Fr. 10'000

GUYAZ Alexandre *in* SJ 2013 II 251

https://gross-law.ch/fileadmin/documents/N_9_A_Guyaz_tir%C3%A9%C3%A0_part_%C3%A9crtionique.pdf

III. Les postes du dommage

G. l'intérêt compensatoire

- Intérêts compensatoires : jusqu'au jugement
 - Tort moral: dès le fait dommageable jusqu'au jugement
 - Tous les autres postes du dommage passé: par simplification dès la date moyenne entre le fait dommageable et le jugement.
- Intérêts moratoires : dès le jugement entré en force (art. 104 al. 1 CO).
- Attention interdiction des intérêts sur intérêts (anatocisme) (art. 105 al. 3 CO).



M. CONTAT a commandé son Magicpass et se blesse juste avant la saison de ski. Il ne pourra ainsi pas en profiter. Le prix de son Magicpass est-il un dommage réparable ?

IV. Cas pratiques

Cas de M. CONTAT

- = **dommage de frustration**
- Le dommage résultant d'une dépense volontairement faite par la victime mais qui, en raison du fait dommageable, se révèle inutile par la suite n'est pas réparable (Müller, op. cit., N 78).



Mme BOUVERAT a réservé des vacances de plongée aux Caraïbes. En raison d'un accident subi, elle ne pourra pas s'y rendre. Peut-elle être indemnisée pour cela ?

IV. Cas pratiques

Cas de Mme BOUVERAT

- = dommage de frustration
- La perte de jouissance de vacances ne donne pas droit à une indemnisation en droit suisse (ATF 115 II 474, c. 3a ; TF 4A_199/2010, c. 2.2).



M. CONTINI transportait sur son scooter un dessin réalisé par sa fille. Il est victime d'un accident lors duquel le dessin de sa fille est détruit. La perte du dessin de sa fille est-elle un dommage réparable ?

IV. Cas pratiques

Cas de M. CONTINI

- = **dommage affectif**
- L'intérêt d'affection, soit l'attachement que peut avoir un propriétaire lésé pour une chose soustraite, détruite ou endommagée, n'est pas un dommage réparable (Müller, op. cit., N 80).



M. BOREL est victime d'un accident de la route. Sa voiture est endommagée et doit être réparée. Il ne peut plus utiliser sa voiture pendant qu'elle est en réparation. Ce dommage est-il réparable ?

IV. Cas pratiques

Cas de M. BOREL

- = dommage de commercialisation
- La perte, en raison du fait dommageable, de l'usage d'une chose dont la victime est propriétaire, sans que cette perte entraîne des conséquences négatives directes sur le patrimoine de la victime n'est pas réparable (ATF 126 III 388,, c. 11a).

Des questions ?



Merci pour votre attention !



Amélie Gilliéron, av.
Rue St-Pierre 2
Case postale 40
1001 Lausanne

Tél : + 41 21 321 44 22 / a.gillieron@avsp.ch /
www.avsp.ch